

CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2020 à 18h30

Validation des procès-verbaux 2020 : 10, 15, 28 juillet (7 abstentions, 22 pour) et 8 octobre (29 pour)

1. Créances admises en non-valeur

« L'admission en créances irrécouvrables, aussi appelée non-valeur, ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. Son effet juridique consiste à dégager le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans le domaine du recouvrement des sommes en cause, les diligences effectuées pour obtenir le paiement n'ayant pu aboutir favorablement. De plus, le comptable public est en droit de reprendre les poursuites si le débiteur revient à meilleure fortune, ou s'il est retrouvé (pour les débiteurs partis sans laisser d'adresse), sauf si la créance est prescrite. Il précise qu'il n'y a donc pas lieu d'annoncer aux redevables que leur dette est annulée. Si cela devait être le choix de l'ordonnateur, il conviendrait d'émettre un titre d'annulation.

Cette proposition est formulée compte tenu de l'envoi de plusieurs poursuites (OTD bancaire, OTD CAF, OTD employeur dans la mesure où il existe, ...) pour chacune des créances listées ci-dessous à l'exception des titres de recettes dont le recouvrement est empêché lorsque :

- le montant de la dette est inférieur au seuil des poursuites (30 € à ce jour)
- la dette a été annulée : le redevable bénéficie d'une procédure de surendettement, et la commission de surendettement a décidé à terme de l'effacement des dettes.

Liste des créances irrécouvrables :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2016	R-2706-15357	88,92 €	Poursuite sans effet
2017	R-2606-2	168,48 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2604-17	39,20 €	Poursuite sans effet
2017	R-2602-17	44,10 €	Poursuite sans effet
2017	R-2605-11	63,70 €	Poursuite sans effet
2016	R-2703-14511	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-7704-2922	15,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-2712-16800	4,90 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-7705-16	7,85 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-312	3,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-2704-62	17,60 €	Poursuite sans effet
2017	R-2703-64	35,20 €	Poursuite sans effet
2017	R-2602-98	19,80 €	Poursuite sans effet
2017	T-167	30,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-7704-2975	0,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2610-84	19,17 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-7611-59	20,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-2612-16702	22,00 €	Poursuite sans effet
2017	R-7702-2805	12,00 €	Poursuite sans effet
2017	R-2601-17107	37,40 €	Poursuite sans effet
2017	R-2705-65	24,20 €	Poursuite sans effet
2017	R-2706-57	44,00 €	Poursuite sans effet
2017	R-7704-3003	12,00 €	Poursuite sans effet
2016	R-7705-848	0,00 €	Poursuite sans effet
2016	R-2705-15120	8,80 €	RAR inférieur seuil poursuite

2017	R-2604-101	17,60 €	Poursuite sans effet
2017	R-2603-104	35,20 €	Poursuite sans effet
2017	R-2704-75	9,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-1007-53	17,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-179	0,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-93	30,00 €	Poursuite sans effet
2016	R-2711-16273	33,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-294	40,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	R-2706-15436	150,15 €	Poursuite sans effet
2016	R-46-2652	35,00 €	Poursuite sans effet
2017	R-2701-16972	50,49 €	Poursuite sans effet
2017	R-7702-2852	35,00 €	Poursuite sans effet
2017	R-7704-3050	35,00 €	Poursuite sans effet
2016	R-2706-15440	38,61 €	Poursuite sans effet
2017	T-193	30,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-7702-2876	20,00 €	Poursuite sans effet
2016	R-7701-697	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-7704-3074	20,00 €	Poursuite sans effet
2016	R-7705-912	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	R-46-2676	12,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	R-7705-921	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-7704-3086	64,00 €	Poursuite sans effet
2017	T-197	30,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL		1 461,22 €	

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en créances irrécouvrables la somme de **1461,22 €** et de mandater cette somme sur le compte 6541 ».

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 26 novembre 2020.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix

2. Créances éteintes

Monsieur le Maire expose que l'instruction codificatrice du 16 novembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne le terme de « créances éteintes » lorsqu'elle traite du surendettement des particuliers et du rétablissement personnel.

Il précise que la créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son « irrécouvrabilité ». Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du Code de commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2017	R-2705-97	19,80 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	R-2612-143	33,45 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	R-2610-132	26,76 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	R-2609-151	42,37 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	R-2707-84	22,30 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	R-2706-94	26,40 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	R-2613-144	26,76 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	R-7704-3043	20,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	R-2704-91	17,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	R-2706-15429	14,65 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	R-2709-15707	15,07 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	R-23-15984	29,70 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	R-2711-16271	35,64 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	R-2712-16856	23,76 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	R-2701-16966	38,61 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	R-7702-2845	20,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	R-2702-77	17,60 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	R-2703-92	33,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	T-140	121,20 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-51	210,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-1007-67	17,84 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	R-2704-77	33,45 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	R-2711-74	33,45 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	R-2710-67	26,76 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018	R-2705-72	24,53 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	R-2709-66	4,46 €	Surendettement et décision effacement de dette
2017	R-2712-73	26,76 €	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL		961,92 €	

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en créances éteintes la somme de 961,92 euros et de la mandater sur le compte 6542 ».

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 26 novembre 2020.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix

3. Tarifs municipaux 2021

Pour l'ensemble des tarifs municipaux les tarifs 2020 sont maintenus. En ce qui concerne les loyers application de la variation de l'IRL Insee du troisième trimestre (voir doc en annexe).

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 26 novembre 2020 ».

le groupe Réussir Ensemble Sathonay-Camp a proposé de soumettre au vote du conseil municipal après présentation de l'argumentaire, l'amendement suivant : « en ce qui concerne les tarifs appliqués pour « Publicité dans le magazine « le Sathonard », les commerçants et artisans implantés et/ou exerçant principalement leurs activités sur la commune de Sathonay-Camp, bénéficient d'une réduction de 20% ».

Vote de l'amendement : 7 voix pour + 22 contre

Le conseil municipal a délibéré.

Adopté à la majorité

29 voix pour (sauf pour les tarifs appliqués pour la « Publicité dans le magazine « le Sathonard » 7 voix contre et 22 pour)

4. Transfert de compétences CCAS/VILLE

Depuis plusieurs années, la Ville de Sathonay-Camp et le C.C.A.S. œuvrent ensemble à l'amélioration du quotidien des Sathonards, en apportant de nouveaux services aux familles, à la jeunesse et aux séniors.

Un plus grand rapprochement entre ces deux entités est aujourd'hui nécessaire pour conforter tout d'abord le C.C.A.S. dans sa mission de premier opérateur municipal de l'action et du développement social ainsi que dans son rôle de proposition et d'expertise des besoins sociaux des populations les plus fragiles de la commune.

Ce rapprochement s'articule autour de la reprise par la Ville des activités « petite enfance », « périscolaire » et « extrascolaire » et sur un élan de mutualisation des services.

Le transfert de ces activités permettra de constituer au sein des services municipaux un ensemble plus cohérent articulant, notamment dans le cadre du projet éducatif de territoire, la politique en faveur de la petite enfance avec celle relevant de l'école et des enfants en âge scolaire.

Les activités précédemment citées, telle que gérée par le CCAS représente 19 postes.

Ce transfert de compétence entraîne le transfert des agents affectés.

Enfin, il est entendu que la Ville de Sathonay-Camp se substituera au C.C.A.S. dans tous les contrats, marchés ou conventions nécessaires au fonctionnement et à la gestion du service. Cette substitution doit être autorisée par l'assemblée.

Concernant les agents, 19 postes sont concernées par ce transfert : les agents des EAJE, RAM, « fripouilles », centre de loisirs.

La création de ces services municipaux se fera dans le strict respect des engagements, pratiques et modes de gestion mis en œuvre jusqu'ici par le C.C.A.S. Elle s'effectuera à effectifs constants et sans incidence pour les personnels transférés qui ont la garantie de la neutralité de ces changements sur leurs situations individuelles.

Le rapprochement avec la Ville s'articule également sur la mutualisation, dans un souci d'efficience et afin de renforcer les liens fonctionnels entre les deux entités, il est prévu une mutualisation des fonctions ressources (Finances, RH, Juridique, Prévention, Marchés publics / Assurances, Service techniques, Informatique, Communication, Archives etc.) permettant ainsi au C.C.A.S. de s'adjoindre les compétences des services de la Ville de Sathonay-Camp, via la fourniture de concours ou d'expertises.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'accepter** le principe d'une reprise par la Ville de Sathonay-Camp de l'activité petite enfance (EAJE, RAM) et enfance (extrascolaire et périscolaire).
- **d'acter** de la transmission de l'ensemble des droits et obligations liés à l'exercice de ces compétences ; et notamment le patrimoine, le personnel et l'ensemble des contrats.
- **d'autoriser** la Ville de Sathonay-Camp à se substituer, par voie d'avenant si nécessaire, au C.C.A.S. dans tous les contrats, marchés nécessaires à la continuité et fonctionnement de l'activité petite enfance.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 26 novembre 2020.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2020

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour

5. Modification du tableau des effectifs

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le projet de transfert des services du CCAS vers la Ville, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

I. Suppression des postes vacants :

Filière technique

Catégorie	Grade	Temps de travail	Motif	Date d'effet
C	2 postes agent de maîtrise principal	Temps complet	Un poste vacant suite à un départ à la retraite et un poste vacant suite à une mutation	01/01/2021

Filière médico-sociale

Catégorie	Grade	Temps de travail	Motif	Date d'effet
C	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles	Temps non complet à 50%	Poste vacant suite a la décision de créer un poste d'ASEM à temps complet	01/01/2021

Filière animation

Catégorie	Grade	Temps de travail	Motif	Date d'effet
C	1 poste d'adjoint d'animation	Temps non complet à 27%	Poste vacant suite au recrutement d'un assistant d'enseignement	01/01/2021

Filière administrative

Catégorie	Grade	Temps de travail	Motif	Date d'effet
A	1 poste d'attaché	Temps complet	Poste vacant suite au recrutement sur un autre grade	01/01/2021

II. Modification du temps de travail

La délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2015 a créé un poste d'adjoint technique à temps non complet afin de pérenniser un poste qui était devenu permanent en raison de l'augmentation des effectifs qui fréquentaient le restaurant scolaire.

Depuis l'ouverture du nouvel établissement, la nouvelle organisation du travail, ainsi que les problèmes de santé de certains membres de l'équipe ont nécessité d'adapter le temps de travail de cet agent en lui demandant d'effectuer des heures complémentaires.

Aujourd'hui, afin de maintenir l'organisation et la qualité du service, il est proposé d'augmenter le temps de travail de ce poste.

Filière technique

Catégorie	Grade	Temps de travail	Modification	Date d'effet
C	1 poste d'adjoint technique	Temps non complet à 54.06%	Augmentation du temps de travail à 80%	01/01/2021

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 décembre 2020.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour

6. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) : Elargissement du régime à de nouveaux cadres d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2017 pris pour l'application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant la délibération n°009-0417 du 12 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et engagement professionnel,

Considérant la délibération du 11 avril 2018 relative à la modification du complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant le projet de transfert de compétences du CCAS vers la Ville des services relatifs à la petite enfance et la jeunesse, il convient de délibérer afin de permettre aux agents qui vont intégrer les services de la ville de bénéficier du régime indemnitaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2020,

L'autorité territoriale propose de compléter les dispositions des délibérations du 12 avril 2017 et 11 avril 2018.

I. Bénéficiaires

Depuis la délibération du 12 avril 2017, de nouveaux textes sont parus afin d'étendre à de nouveaux cadres d'emplois le bénéfice du RIFSEEP.

Actuellement, les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

1. Les attachés
2. Les rédacteurs

3. Les éducateurs des APS
4. Les animateurs
5. Les adjoints d'animation
6. Les ATSEM
7. Les adjoints d'animation
8. Les adjoints techniques
9. Les agents de maîtrise
10. Les adjoints du patrimoine

Il est proposé d'étendre la liste des bénéficiaires aux cadres d'emplois suivants :

1. Les ingénieurs
2. Les techniciens
3. Les assistants socio-éducatifs
4. Les éducateurs de jeunes enfants
5. Les agents sociaux
6. Les puéricultrices
7. Les infirmiers
8. Les auxiliaires de puériculture
9. Les auxiliaires de soins
10. Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

II. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : la répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Il est proposé de modifier les critères des niveaux de responsabilité pour tenir compte des nouveaux cadres d'emplois bénéficiaires.

Pour la catégorie A, les critères proposés sont les suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'encadrement direct Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de coordination Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
Groupe 2	Responsabilité d'encadrement direct Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Niveau dans la hiérarchie : adjoint au groupe 1
Groupe 3	Chargé de missions
Groupe 4	Chef de service ou technicité particulière Responsabilité de projet Diversité des tâches

Pour la catégorie B, les critères proposés sont les suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Encadrement de personnel Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération
Groupe 2	Responsabilité de projet ou d'opération Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Autonomie et initiative
Groupe 3	Responsabilité financière ou technicité particulière Responsabilité de projets Autonomie et initiative Encadrement intermédiaire : responsable d'équipe ou diversité des tâches

Pour la catégorie C, les critères proposés sont les suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Encadrement, spécificité technique et autonomie
Groupe 2	Tous ceux qui ne sont pas dans le groupe 1

Les groupes de fonctions proposés reprenant ces critères et les montants annuels maximums fixés par les textes qui y sont associés sont les suivants :

A/ Attachés, Ingénieurs		
Groupe	Fonctions	Montants annuels maximums fixés par les arrêtés ministériels
G1	Directeur général des services	36 210 euros
G2	Adjoint au DGS	32 130 euros
G3	Chargé de missions	25 500 euros
G4	Responsable de pôle	20 400 euros

A/ Educateurs de jeunes enfants

Groupe	Fonctions	Montants annuels maximums fixés par les arrêtés ministériels
G1	Coordination	14 000 euros
G2	Responsable	13 500 euros
G3	Educatrice de jeunes enfants	13 000 euros

A/ Infirmiers en soins généraux, puéricultrices

Groupe	Fonctions	Montants annuels maximums fixés par les arrêtés ministériels
G1	Coordination	19 480 euros
G2	Responsable	15 300 euros

A/ Assistants socio-éducatifs

Groupe	Fonctions	Montants annuels maximums fixés par les arrêtés ministériels
G1	Responsable de service	11 970 euros
G2	Poste avec fort degré d'expertise mais sans encadrement	10 560 euros

B/ Rédacteurs, animateurs, Educateurs des APS, Techniciens

Groupe	Fonctions	Montants annuels maximums fixés par les arrêtés ministériels
G1	Responsable de service	17 480 euros
G2	Poste avec encadrement degré d'expertise	16 015 euros
G3	Poste avec fort degré d'expertise mais sans encadrement	14 650 euros

B/ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe	Fonctions	Montants annuels maximums fixés par les arrêtés ministériels
G1	Responsable de service	16 720 euros
G2	Poste avec ou sans encadrement et degré d'expertise	14 960 euros

C/ Adjoint administratif, Adjoint technique, Adjoint d'animation, Adjoint du patrimoine, ATSEM, Agent de maîtrise, Agent social, Auxiliaire de puériculture, Auxiliaire de soins		
Groupe	Fonctions	Montants annuels maximums fixés par les arrêtés ministériels
G1	Responsable d'équipe/secteur / poste pouvant être pourvu par un agent de catégorie B / qualification ou technicité intermédiaire	11 340 euros
G2	Fonction d'exécution	10 800 euros

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi.

III. Autres modalités

Les modalités de versement, les dispositions relatives aux absences telles que prévues dans la délibération du 12 avril 2017 restent inchangées.

Les modalités relatives au complément indemnitaire annuel (CIA) restent identiques à celles prévues par la délibération du 11 avril 2018.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2020.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer afin :

Article 1^{er}

D'étendre le bénéfice du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel aux nouveaux cadres d'emplois cités.

Article 2

De modifier les critères de répartition des postes afin de tenir compte de ces nouveaux cadres d'emplois.

Article 3

De voter les montants annuels maximums de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),

Article 4

De dire que les autres dispositions des délibérations en date du 12 avril 2017 et du 11 avril 2018 restent inchangées.

Article 5

D'autoriser le Maire à prendre un arrêté portant règlement d'attribution du régime indemnitaire aux agents.

Article 6

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 7

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

Article 8

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 décembre 2020.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour

7. Mise en place du dispositif des contrats de services civiques

Prévu par la loi du 10 mars 2010, le Service Civique a touché plus de 87 000 jeunes en près de cinq ans. Il constitue une priorité pour la Nation puisque l'ambition est de proposer dès que possible à chaque jeune qui voudrait s'engager, une mission de service civique, soit 150 000 volontaires par an.

L'engagement de Service Civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans.

Il s'agit :

- d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois ;
- pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence ;
- représentant au moins 24 heures hebdomadaires ;
- donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'Etat (467€), et d'un soutien complémentaire, en nature ou argent, pris en charge par la collectivité d'accueil (106€), pour un total de 573 euros par mois ;
- ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'Etat ;
- pouvant être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

L'objectif de l'engagement de Service Civique est à la fois de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur de nos défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie d'éducation citoyenne par l'action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'aient été leur formation ou leurs difficultés antérieures.

Le recours à des services civiques nécessite l'obtention d'un agrément des services étatiques, ensuite le recrutement et l'encadrement des personnels sont à la charge de la Ville.

Recruter des personnes sous ce type de contrat pourrait parfaitement être adapté à des besoins et des missions au sein de nos écoles du groupe scolaire Louis Regard pour assister les directrices et personnels scolaires.

Le recrutement et l'encadrement (tutorat avec bilan et adaptation des missions) reviendrait au service des affaires scolaires, en collaboration avec les écoles sur les besoins rencontrés et l'adaptation des tâches du service civique.

Vu l'avis favorable de la commission vie scolaire, périscolaire, jeunesse, famille, petite enfance en date du 6 novembre 2020

Il est demandé au conseil municipal :

- **d'autoriser** M. le maire à procéder à l'établissement de la demande d'agrément nous permettant de recourir à ce dispositif,
- **de recruter** 2 bénéficiaires de ce dispositif.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour

8. Convention avec l'association « Les restaurants du Cœur » et le restaurant scolaire

La loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, permet à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui (leur) sont cédées à titre gratuit

Dans le cadre de son activité, le RESTAURANT SCOLAIRE peut être amené à sortir du circuit de distribution certaines marchandises, notamment des produits frais, pour garantir des délais de conservation et de consommation personnels les plus longs possibles, et ce alors que ces produits sont encore consommables. Il s'agit principalement des repas vacants suite aux absences journalières non prévisibles des enfants (cela peut être variable en fonction des maladies, de l'absence imprévisible d'un enseignant ou d'une épidémie saisonnière, ou d'évènements exceptionnels comme une grève ou des intempéries).

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), le RESTAURANT SCOLAIRE a décidé d'apporter son aide à l'association en organisant un partenariat avec cette dernière.

L'ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR » reconnaît être une association caritative habilitée, conformément à l'article L230-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire qui « a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies » et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. A l'issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par période d'un an.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 26 novembre 2020.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour

9. Charte de bonne conduite pour une cérémonie de mariage réussie

Cette charte de bonne conduite vise à concilier le caractère festif et convivial de la cérémonie avec l'engagement solennel que constitue le mariage civil, célébré à l'Hôtel de Ville, maison de la République dont elle incarne les valeurs et les symboles.

Elle comporte ainsi un certain nombre de règles, civilité et protocole afin que les cérémonies de mariage se déroulent dans le respect des lieux, et des règles de tranquillité publique, en harmonie avec les riverains et usagers de l'Hôtel de Ville.

La Charte sera adaptée en fonction de la situation en cours. La partie concernant la COVID 19 sera enlevée quand la crise sera terminée.

Vu l'avis favorable de la commission « attractivité économique - emploi – sécurité – travaux - propreté » en date du 14 octobre 2020 ».

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour

10. Adoption du Règlement Intérieur du conseil municipal

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3.500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Aussi, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur son règlement intérieur dont un projet figure en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission ad hoc « règlement intérieur » en date des 23 novembre 2020 et 8 décembre 2020.

Le groupe Réussir Ensemble Sathonay-Camp a proposé de soumettre au vote du conseil municipal après présentation de l'argumentaire, l'amendement suivant :

Article 3 : Facebook : lire « les posts réservés pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale seront autorisés indépendamment de l'article paru dans le Sathonard à raison d'une fois par mois ».

(Vote de l'amendement : 7 voix pour + 22 contre)

Le conseil municipal a délibéré.

Adopté à la majorité

(29 voix pour sauf pour l'article 3 – 22 voix pour – 7 contre)

11. Fonds de soutien aux commerces

Monsieur le Rapporteur rappelle les annonces du gouvernement instaurant un nouveau confinement pour lutter contre l'épidémie de la COVID 19. Ces dernières ont de nouveau provoqué des fermetures administratives d'entreprises et de commerces (hors alimentation et première nécessité).

La Ville se doit d'apporter tout son soutien aux commerçants et petites entreprises locales.

En conséquence, la municipalité propose de débloquer une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000€ maximum.

Cette aide vise à atténuer l'impact de cette crise sanitaire majeure et ses effets sur la vie de nos entreprises.

Cette aide sera versée à l'Union des Commerçants et Artisans de Sathonay-Camp (UCAS), qui via une commission d'attribution, examinera les dossiers et statuera sur les sommes allouées à chaque demandeur.

Ces dernières pourront aller de 600 à 1 200 €. Un règlement d'attribution (en annexe de ce document) permettra à cette commission de travailler sur les critères d'attribution.

Par cette action, la ville souhaite prouver son attachement à soutenir le monde économique garant de l'emploi et de la cohésion sociale de nos territoires en complément des dispositifs mis en œuvre par l'Etat.

Vu l'avis favorable de la commission « attractivité économique- - emploi – sécurité – travaux - propreté » en date du 7 décembre 2020.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **approuver** le principe de soutien aux commerçants et petites entreprises locales,
- **décider** le versement d'une subvention de 15 000 € à l'UCAS dans le cadre du soutien aux commerces et petites entreprises locales,
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention avec l'UCAS
- **dire** que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour

12. Autorisation d'ouverture des commerces de détail 2021

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 – dite Loi MACRON a modifié l'article L 3132-26 du Code du Travail. De ce fait par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet

désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche, pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition est applicable depuis 2016.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant que l'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi "Macron", confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de **douze dimanches par année civile** à partir de **2016** et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

Considérant que le Maire, après avis du conseil municipal, peut autoriser les commerces de détail à ouvrir de façon ponctuelle,

Considérant que l'ouverture au public, le dimanche, d'établissements commerciaux est permis de plein droit tant qu'un arrêté préfectoral ne s'y oppose pas.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De donner un avis favorable** quant à l'ouverture des commerces de détail et supermarchés 12 dimanches en 2021 aux dates suivantes :

- ✓ Dimanche 4 avril
- ✓ Dimanche 23 mai
- ✓ Dimanche 30 mai
- ✓ Dimanche 15 août
- ✓ Dimanche 7 novembre
- ✓ Dimanche 14 novembre
- ✓ Dimanche 21 novembre
- ✓ Dimanche 28 novembre
- ✓ Dimanche 5 décembre
- ✓ Dimanche 12 décembre
- ✓ Dimanche 19 décembre
- ✓ Dimanche 26 décembre

Vu l'avis favorable de la commission « attractivité économique - emploi – sécurité – travaux - propreté » en date du 7 décembre 2020.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour

13. Convention d'application du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement et d'Information des Demandeurs 2018/2023 -Service d'Accueil et d'Information des demandeurs de la Métropole de Lyon

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dispose que tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la demande Logement Social et d'information des Demandeurs (PPGID).

Le projet de Plan partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et D'information des Demandeurs a fait l'objet d'un avis favorable de la Conférence intercommunale du Logement le 11 juillet 2018.

Un axe majeur du PPGID est de définir les orientations visant à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social. En vertu de l'article R.41-2-16 alinéa du code la construction et de l'habitation, sa mise en place doit faire l'objet d'une convention d'application qui acte la labellisation des lieux d'accueil et d'information. Cette convention a pour objet la structuration du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID), ses modalités de fonctionnement et la labellisation des guichets de type 1, 2 ou 3.

Le SAID est structuré en trois types de lieux qui se distinguent par le degré d'approfondissement de l'information et de l'accueil délivré à l'utilisateur :

- Les lieux de types 1 et 2 : ces lieux généralistes assureront les principaux flux de demandeurs, offrant un service gradué allant de l'accueil-orientation (type 1) à l'accueil-conseil (type 2) ;
- Les lieux de type 3 : ces lieux spécifiques s'adressent aux publics présentant un profil spécifique ou des difficultés particulières, assurant ainsi un service complémentaire.

Aujourd'hui, les informations ayant rapport au logement social (information générale, délais d'attente, caractéristiques du parc social, etc.) sont données par la ville de SATHONAY-CAMP, la ville ayant choisi de se positionner en tant que service d'enregistrement et de gérer les demandes de logement social.

Dans une logique de continuité, la Ville propose de s'inscrire au sein du SAID en confortant le service apporté en matière d'accueil et d'information. Tout en étant enregistreur, la Ville propose de se positionner comme acteur de niveau 2 (conformément au référentiel SAID) c'est-à-dire délivrant une information généraliste de proximité relative à la demande de logement social.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour

14. Facturation des véhicules mis en destruction

Suite à l'adoption au conseil municipal du 8 octobre 2020 de la convention fourrière signée entre la ville et le garage Warning, il vous est proposé de facturer aux propriétaires le coût de la destruction des véhicules détruits. Ce coût représente l'ensemble des frais occasionnés incluant les frais de dossier.

Après discussion il vous est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- **véhicules** (PTAC inférieur ou égal à 3,5T) : 370 € (dont 60 euros pour frais de dossier (temps de travail des agents - logiciel).
- **deux roues** (cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur): 200 € (dont 60 euros pour frais de dossier (temps de travail des agents - logiciel).

Vu l'avis favorable de la commission « attractivité économique- - emploi – sécurité – travaux - propreté » en date du 14 octobre 2020.

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour

15. Convention de mise à disposition terrain communal pour une activité apicole

La ville de Sathonay-Camp accompagne une activité apicole sur son territoire.

Cette activité s'inscrit dans le cadre d'une politique de préservation de la biodiversité, dont les abeilles constituent un facteur essentiel, et de développement d'une production nourricière.

A cette fin, il a été décidé de mettre les biens décrits ci-dessous à disposition de Monsieur Richard Roberts et prévoir le déroulement de l'activité apicole dans les conditions prévues par la présente convention.

Il est proposé de mettre à disposition de l'apiculteur une partie de la parcelle AB 377. L'accès à cette parcelle se fera par l'intermédiaire de la parcelle AB 28.

L'apiculteur prend le terrain mis à sa disposition dans son état actuel, déclarant avoir eu entière connaissance des avantages et défauts des biens tels que déterminés dans l'état des lieux d'entrée, sans exiger de la Ville aucune modification.

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement – Cadre de vie – Déplacements » du 3 décembre 2020

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 29 voix pour

16. Liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délibération relative aux pouvoirs du Maire du 15 juillet 2020.

Reprise de concessions funéraires dans le cimetière communal :

Dans le cadre de la gestion des concessions funéraires du cimetière communal et afin de maîtriser l'extension dans la partie du nouveau cimetière, le Maire a repris 20 concessions échues et non renouvelées dont les procédures légales de reprises sont arrivées à leurs termes.

La reprise des concessions échues ou non renouvelées par les ayants droits est autorisée et réglementée par les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les dernières reprises de concessions funéraires ont eu lieu en 2019.

Ces reprises permettront de vendre à nouveau les espaces libres, ce qui limitera l'impression d'abandon des concessions et l'aspect négligé que peuvent donner les tombes non entretenues.

Le conseil municipal a pris acte